



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service environnement Hydraulique et Forêt
Dossier suivi par: F. Beaumont Tel 04 90 16 21 25

ARRETE

n° 981 du 13 MAI 1997

AUTORISANT LE PRELEVEMENT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

l'institution des périmètres de protection et les travaux de
prélèvement des eaux de forage des puits des grands iscles,
commune de Merindol
et autorisant le SIVOM Durance Lubéron à utiliser l'eau prélevée
en vue de la consommation humaine.

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement :

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.;

VU le code rural et notamment l'article 113 :

VU le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 2;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et ses décrets d'application 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la demande du Président du SIVOM Durance Lubéron sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire sur le projet susvisé :

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 3402 du 26 décembre 1996 prescrivant la mise à l'enquête dans la commune de Mérindol du projet suivant : forage des grands Iscles, prélèvement d'eau dans la nappe et établissement des périmètres de protection de la zone de captage.

VU l'avis du commissaire enquêteur du 14 mars 1997.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 avril 1997.

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de Mérindol sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont autorisées au titre de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et déclarées d'utilité publique.

- le prélèvement d'eau dans la nappe des alluvions de la Durance à partir du champ captant situé au lieu-dit "Les grands Iscles" sur la commune de Mérindol par le SIVOM Durance Lubéron
- et l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal à Vocations multiples, Durance-Lubéron est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le forage des grands Iscles sur la commune de Mérindol, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 : Le SIVOM Durance-Lubéron est autorisé à prélever par pompage sur le puits du forage des grands Iscles un débit total maximum de 150 m³/h et un volume total maximum de 1650 m³/j, pour satisfaire aux engagements contractés avec le SIVOM Durance-Lubéron. La profondeur totale du puits est de 10,80 m. le tubage étant du 800 mm acier inox.

ARTICLE 4 : Les puits devront être équipés d'un débitmètre et d'un enregistreur de niveau. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et DDAF).

ARTICLE 5 : Le SIVOM Durance Lubéron sera tenu d'indemniser les usiniers irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation du puits selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics..

ARTICLE 6 : Il sera établi, autour du captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 7 :

→ *A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :*

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par le SIVOM Durance Lubéron.
- Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état. Son accès est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien des ouvrages.

→ *A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :*

- La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

		Interdit	Réglementé	Autorisé
1	La réalisation de puits et forages	X (3)		
2	Le captage des sources	X (3)		
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X		
4	L'ouverture d'excavations	X		
5	Le remblaiement d'excavations	X		
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, retraits agricoles et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X	
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques		X	
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.		X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
13	Le rejet d'eaux usées domestiques		X	
14	Le rejet d'eaux industrielles	X		
15	L'épandage d'eaux usées industrielles	X		
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X		
18	L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
19	Le pacage des animaux		X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		
21	La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées	X		
22	La création de toute nouvelle voie de communication à l'exception d'ouvrage en remblai		X	
23	La modification des voies de communication existantes ou leurs conditions d'utilisation		X	
24	Le prélèvement de graviers en Durance	X		

- (1) sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales, en respectant le code de bonne pratique agricole.
- (2) sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, éventuellement, de l'avis favorable du CDH.
- (3) sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

ARTICLE 8 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse dans le cadre de la réglementation.

Actuellement, l'eau étant traitée avec du chlore gazeux, sur l'ensemble du réseau, un temps de contact minimum de vingt minutes doit être assuré en permanence avant distribution.

Toute modification du dispositif de traitement devra faire l'objet d'une autorisation du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence, la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. en cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle réglementaire sera effectué par la D.D.A.S.S. conformément aux articles 8 et suivants du décret modifié du 03 janvier 1989.

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 1 an.

ARTICLE 10 : A la mise en service du captage, le SIVOM Durance Lubéron réalisera un contrôle du niveau piézométrique au niveau d'un forage d'irrigation à 220 m et d'un forage AEP à 500 m conformément aux recommandations de la notice d'incidence. S'il est enregistré des variations d'eau importantes, le SIVOM prendra à sa charge toute mesure compensatoire.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par le code de la santé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du SIVOM Durance Lubéron, publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune de Mérindol dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Le SIVOM Durance Lubéron devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiats et rapprochés le présent arrêté.

ARTICLE 13 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les servitudes à inscrire aux hypothèques ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 14 : L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de Mérindol et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée de 1 mois. Un Procès-Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mérindol, le Président du SIVOM Durance Lubéron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le D.D.E sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,


M. DALMASSO

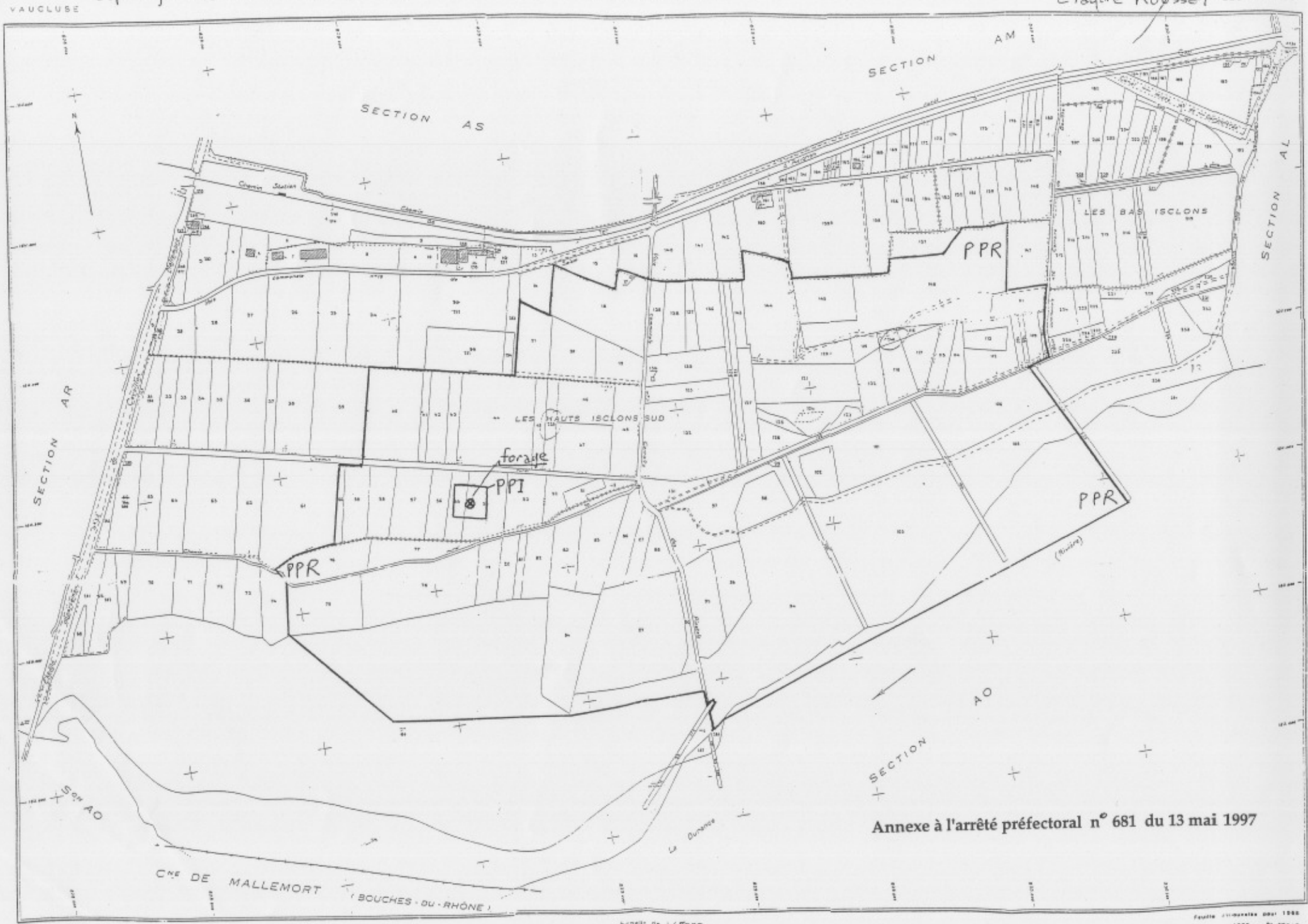
Avignon le 13 MAI 1997
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Bernard ROUDIL

Emprise des périmètres de protection
captage des Grandes Iscles, Mérindol

MÉRINDOL

Pouy
Claude ROUSSET SECTION AN



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 681 du 13 mai 1997